

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL

**Mercredi 18 septembre 2024 à 20h00
à la salle des fêtes de Balanod**

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de septembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40
Présents à la séance : 32
Nombre de pouvoirs : 3

Date de convocation : 11/09/2024
Séance : 18/09/2024
Affichage : 12/09/2024

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, BRELIT Caroline, VAN DER PLOEG Julien, BEY Emmanuelle, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, ROUX Philippe, MENOILLARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, MUTIN Jean-Marc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, FOURNIER Delphine, SERRIÈRES Yves, GUYON François, BONGINI Marc, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, PACOU Isabelle.

Étaient absents excusés : LONGIN Guillaume, COLONAZET Nathalie, JOUVENCEAU Romain (donne pouvoir à MUTIN Jean-Marc), PERROD Jean-Luc, OVISTE Valérie, FAUSSURIER Dominique, MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GANDILLET Claude (donne pouvoir à GAY Jean-Christophe), FOURNIER Catherine (donne pouvoir à MONNET Brigitte), GAGLIARDI Marc-Antoine.

Présentation du projet du Centre de Sélection de Béchanne.

Le Président demande à l'assemblée :

- De désigner un(e) secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2024 ;
- D'ajouter un point à l'ordre du jour :
 - Création d'un emploi permanent ;
 - Approbation du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur la commune de Saint-Amour.
- De supprimer un point à l'ordre du jour :
 - Validation des suppléments demandés aux familles dans le cadre des sorties extrascolaires et périscolaires.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner BONGINI Marc comme secrétaire de séance.
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2024 ;
- D'ajouter un point à l'ordre du jour :
 - Création d'un emploi permanent ;
 - Approbation du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur la commune de Saint-Amour.
- De supprimer un point à l'ordre du jour :
 - Validation des suppléments demandés aux familles dans le cadre des sorties extrascolaires et périscolaires.

A. RESSOURCES HUMAINES – FINANCES

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant.

Le poste de direction des services était pourvu par un agent titulaire de grade d'attaché territorial. Ce poste est devenu vacant suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 31 janvier 2027.

Souhaitant conserver ce poste ouvert, Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un nouvel emploi permanent sur le grade d'attaché principal titulaire afin d'exercer les fonctions de direction et de laisser ouvert celui de l'agent parti.

Ce poste créé, l'agent recruté sera nommé par voie de mutation puis détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 10 000 à 20 000 habitants. En quelque sorte, l'agent aura donc deux carrières.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de direction de la collectivité à temps complet à compter du 1er octobre 2024.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y afférent.

CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Monsieur le Président expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, cette dernière relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire ou Président, de diriger l'ensemble des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Compte tenu, de la strate démographique, l'emploi fonctionnel est occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 35 points.

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (15% du traitement indiciaire brut) peut également être attribuée conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 abstentions : GAY Jean-Christophe et son pouvoir) :

- **DE CRÉER** un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants à compter du 1er octobre 2024,
- **DE POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative par voie de détachement,
- **D'ATTRIBUER** à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la communauté de communes ainsi que la prime de responsabilité de 15 % conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988.

INSTITUTION DU RECOURS À L'APPRENTISSAGE – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme),

Considérant que la formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que l'avis sera soumis au prochain Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le recours à 2 contrats d'apprentissage,
- **DE DÉCIDER** de conclure deux contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} octobre conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Accueil de loisirs de Beaufort-Orbagna	1	Le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, loisirs tous publics (BPJEPS-LTP)	1 an maximum
Accueil de loisirs de Val-Sonnette	1	Le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS)	1 an maximum

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 18 SEPTEMBRE 2024 – RAPPORTEUR
CHRISTIAN BUCHOT**

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de répondre aux nécessités de service et aux mouvements du personnel :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENT AU 18/09/2024							
Catégorie	GRADE	Effectif budgétaire	TC budgétaire	TC pourvu	TNC sur 35h	Total TNC pourvu	Effectif pourvu
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
A	Attaché principal	1	1	0			0
	Attaché	1	1	0			0
B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			1
C	Adjoint administratif	2	2	2			2
	Adjoint administratif	1			17,5	17,5	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1			1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			1
FILIÈRE TECHNIQUE							
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0			0
C	Adjoint technique	1			18	18	1
	Adjoint technique	1			32	32	1
	Adjoint technique	1			20,5	20,5	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	2			2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			26	26	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			30	30	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			31	31	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			30,5	30,5	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2			29	58	2
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1			24,5	24,5	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			1
	Agent de maîtrise	1			30,32	30,32	1
	Agent de maîtrise	1			30	30	1
	Agent de maîtrise	1			22	22	1
Agent de maîtrise	1	1	1			1	
FILIÈRE ANIMATION							
B	Animateur	1	1	1			1
C	Adjoint d'animation	4	4	4			4
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1			1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			1
FILIÈRE CULTURELLE							
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1			1
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE							
A	Éducateur principal de jeunes enfants exceptionnel	1	1	1			1
B	Auxiliaire puériculture classe normale	1	1	1			1

C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe école maternelle	1			28	28	1
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe école maternelle	1			29	29	1
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe école maternelle	1			27	27	1

POSTES PERMANENTS POURVUS PAR DES CONTRACTUELS

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	1			1
	Rédacteur	1			17,5	17,5	1
	Rédacteur	1	1	1			1
C	Adjoint administratif	2			12,5	25	2
	Adjoint administratif	2	2	2			2
	Adjoint administratif	2			26	52	2

FILIÈRE TECHNIQUE

C	Adjoint technique	1			31,5	31,5	1
	Adjoint technique	1			29	29	1
	Adjoint technique	1			18,5	18,5	1
	Adjoint technique	1			19	19	1
	Adjoint technique	1			18	18	1
	Adjoint technique	3	3	3			3
	Adjoint technique faisant fonction d'ATSEM	1	1	1			1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ATSEM	1			31,22	31,22	1
	Agent de maitrise	1	1	1			1

FILIÈRE ANIMATION

B	Animateur	4	4	3			3
	Animateur	1			19	19	1
C	Adjoint d'animation	1			22	22	1
	Adjoint d'animation	4			22,5	90	4
	Adjoint d'animation	1			12	12	1
	Adjoint d'animation	1			18,5	18,5	1
	Adjoint d'animation	1			7	7	1
	Adjoint d'animation	1			25	25	1
	Adjoint d'animation	1			8,5	8,5	1
	Adjoint d'animation	1			18,5	18,5	1
	Adjoint d'animation	1			22	22	1
	Adjoint d'animation	1			17,5	17,5	1
	Adjoint d'animation	1			32,5	32,5	1
	Adjoint d'animation	2			8	16	1
	Adjoint d'animation	1			23,5	23,5	1
	Adjoint d'animation	1			30	30	1
Adjoint d'animation	1			8	8	1	
Adjoint d'animation	1			16	16	1	

C	Adjoint d'animation	1			7	7	1
	Adjoint d'animation	1			12	12	1
	Adjoint d'animation	1			30	30	1
	Adjoint d'animation	1			23	23	1
	Adjoint d'animation	1			13	13	1
	Adjoint d'animation	1			11,5	11,5	1
	Adjoint d'animation	1			20,5	20,5	1
	Adjoint d'animation	1			8	8	1
	Adjoint d'animation	1			14,5	14,5	0
	Adjoint d'animation	3	3	3			3
FILIÈRE CULTURELLE							
B	Assistant de conservation	2	2	2			2
C	Adjoint du patrimoine	3	3	2			2
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE							
-	Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	1	1	1			1
TOTAL		102	43	39		34,90	95
						Total TNC	Total
						ETP	ETP CCPJ
						34,90	73,90

Conseillère numérique poste non permanent	1	1					1
Apprenti animation	2	2					2

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 abstentions : GAY Jean-Christophe et son pouvoir) :

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs à compter du 18 septembre 2024,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à cette validation.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE D'AUGISEY AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE AUX COMMUNES – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le compte-rendu de la Commission finances du 2 octobre 2023,

Vu la délibération 2023-115 en date du 18 octobre 2023 relative à la mise en place d'un dispositif d'aide financière aux communes,

Vu la demande de subvention de la commune d'Augisey datée du 15 juillet 2024,

Monsieur le Président expose,

La commune d'Augisey a déposé un dossier de demande de subvention pour des travaux de finition des abords et de la voirie du nouveau lotissement « Côte Roussey ». Le montant du projet s'élève à 72 752,85 € HT.

Le dispositif d'aide financière aux communes stipule que dans la tranche de 15 000 € à 75 000 €, le taux d'aide est fixé à 20% du coût total HT du projet. De ce fait, le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer une subvention à hauteur de 14 550,57 € à la commune de d'Augisey.

Pour le versement des subventions, la commune devra transmettre à la CCPJ, les factures correspondantes acquittées avec validation du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à hauteur de 14 550,57 € à la commune d'Augisey,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y rapportant.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Monsieur le Président expose que la commune de Saint-Amour, en lien avec Porte du Jura, a engagé une réflexion pour la mise en place d'un réseau de chaleur à partir d'énergies renouvelables pour un ensemble de bâtiments sur la partie nord de la commune. Sont concernés des bâtiments communaux et également communautaires : les écoles maternelle et primaire, la crèche, la maison de l'enfance et l'aile Nord du collège de Saint-Amour.

Le montant de l'étude s'élève à 13 585 € HT et l'ADEME a notifié une subvention de 9 509,50 € à la commune. Celle-ci sollicite un fonds de concours à la Communauté de communes Porte du Jura à hauteur de 50% de son reste à charge, à savoir 2 037,75 €. Pour le versement du fonds de concours, la commune devra transmettre à la CCPJ, la facture correspondante acquittée avec validation du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours à hauteur de 2 037,75 € à la commune de Saint-Amour,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à l'affaire.

B. URBANISME

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour approuvé le 6 mars 2002 et révisé le 4 octobre 2010, ainsi que les révisions simplifiées n°1 et 2 du 3 octobre 2013 et modification n°1 du 3 octobre 2013 ;

Vu la délibération 2023-102 en date du 20 septembre 2023 prescrivant la révision allégée du PLU ;

Vu la délibération 2023-152 en date du 13 décembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Vu l'arrêté n°11/2024/04 en date du 11 avril 2024 mettant le projet de révision allégée à l'enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de révision allégée du PLU :

Les lister :

- Demande M02 – la proposition de classement UCj n'est pas maintenue sur la parcelle AK340-339 compte-tenu de la situation au sein de l'enveloppe urbaine (dent creuse), de l'intérêt paysager limité (construction autorisée par l'ABf précédemment), et de la superficie extrêmement réduite (moins de 500 m²).
- Demande M04 – la proposition de classement UCj n'est pas maintenue sur les parcelles AE 112, 103, 7, 8 et 134 par souci de cohérence d'ensemble du secteur compte-tenu du fait que l'une des parcelles sert d'accès au reste de la parcelle, de la situation en dent creuse en zone centrale, d'un intérêt paysager plus modéré que sur M02, pouvant s'effacer au profit d'une densification, et d'une superficie limitée (2692 m²). Les parcelles peuvent bénéficier d'un accès direct par la rue. La situation est similaire à M02.
- Demande M06 – le maintien UCj n'a plus d'objet car la parcelle ZH 12 a fait l'objet d'un permis de construire ayant obtenu un permis de construire favorable.
- Demande M07 – la délimitation du classement UCj concernant les parcelles ZC 346 est adaptée pour tenir compte des parties de l'occupation du sol tout en maintenant la préservation du boisement présent sur le site, et de la superficie très limitée en jeu (environ 600 m²). Le reste de la demande portant sur des terrains plus sensibles d'un point de vue paysager et environnemental et portant sur des terrains n'appartenant pas au demandeur restent inchangés.
- Observations de l'Etat – courrier du Préfet du 4 avril 2024 :
 - o Point 2c : la nouvelle rédaction du règlement sera prise en compte pour la prise en compte des règles en zone A et N – suite à un nouveau passage en CDPENAF, cette nouvelle rédaction a fait l'objet d'un avis favorable
 - o Point 2h : les OAP seront complétées d'une recommandation écrite reprenant les termes proposés dans le courrier.
 - o Point 2i : les dispositions écrites du P.L.U. concernant l'assainissement seront complétées dans le sens demandé (infiltration à la parcelle des eaux de pluie pour les nouvelles constructions).

- Point 2j : Le PLU est couvert par le SCOT qui constitue un document dit « intégrateur », et rendu compatible avec ce dernier. Le PLU n'a par conséquent a priori pas à faire une démarche de justification spécifique par rapport au SDAGE, le SCOT ayant déjà procédé à cette analyse et proposant des orientations permettant la prise en compte des dispositions du SDAGE. Par souci de sécurité pédagogique et de clarification, un paragraphe rappelant la compatibilité du PLU avec le SDAGE sera toutefois ajouté à la notice explicative de la procédure.
 - Point 3 : Justification du choix d'utiliser l' article L 151-23 du code de l'urbanisme plutôt que l'EBC. Les E.B.C. sont une protection très rigide et stricte. Ils ont été maintenus sur les secteurs où cela est nécessaire (abords monuments historiques, forte sensibilité...). Pour la protection des continuités écologiques, cet article du Code de l'urbanisme est prévu explicitement à cette fin et s'avère plus souple dans sa mise en oeuvre tout en assurant la protection des éléments visés, en permettant par exemple de préciser certains points (période de taille des haies par exemple, travaux sur des éléments protégés menaçant la sécurité publique...). Il s'avère donc plus pertinent que l'EBC.
- Observations de la DRAC : les OAP seront complétées d'une recommandation écrite reprenant les termes proposés dans l'avis.
 - Observations du Département : Le bouclage proposé dans l'OAP de la zone UY Sur Carlet sera maintenu, le SCOT en faisant l'obligation.
 - CDPENAF : en cours de procédure, le projet de règlement a fait l'objet d'un nouveau passage en CDPENAF ayant reçu un avis favorable pour préciser la gestion des extensions et annexes en zone A et N. Ces nouvelles dispositions seront intégrées au dossier approuvé par rapport au dossier initialement soumis à enquête publique.

Zonage : Le zonage intégrera les modifications résultant des demandes et observations des personnes publiques consultées listées ci-dessus.

Règlement : Le règlement intégrera les modifications résultant des demandes et observations des personnes publiques consultées listées ci-dessus.

Autres : Les OAP seront complétées pour intégrer les modifications résultant des observations des personnes publiques consultées listées ci-dessus.

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- **D'APPROUVER** que la présente délibération fasse l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Amour et au siège de la Communauté de communes Porte du Jura durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier aux annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **D'APPROUVER** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Amour et au siège de la Communauté de communes Porte du Jura, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;
- **D'APPROUVER** que la présente délibération soit exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé sera transmise au préfet.

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour approuvé le 6 mars 2002 et révisé le 4 octobre 2010, ainsi que les révisions simplifiées n°1 et 2 du 3 octobre 2013 et modification n°1 du 3 octobre 2013 ;

Vu la délibérations 2023-102 en date du 20 septembre 2023 prescrivant la révision allégée du PLU ;

Vu la délibération 2023-152 en date du 13 décembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;
Vu l'arrêté n°11/2024/04 en date du 11 avril 2024 mettant le projet de révision allégée à l'enquête publique ;
Vu l'absence d'avis de la MRAe n° 2024-4226 sur le dossier d'évaluation environnementale, et l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 1^{er} juillet 2024 ;
Considérant que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucune rectification du projet de révision allégée du PLU autres que celles concernant la révision allégée n°1 concomitante à la présente révision allégée n°2 ;
Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;
Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- **D'APPROUVER** que la présente délibération fasse l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Amour et au siège de la Communauté de communes Porte du Jura durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier aux annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **D'APPROUVER** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Amour et au siège de la Communauté de communes Porte du Jura, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;
- **D'APPROUVER** que la présente délibération soit exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé sera transmise au préfet.

APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'inscription de la tour Saint-Guillaume, architecture militaire, rue de la Tour Guillaume, au titre des monuments historiques en date du 12 mai 1936 ;
Vu l'inscription partielle de la maison Lamartine, Hôtel Degland de Cessia, architecture domestique, 23 rue Réclosière, 12 rue Lamartine, au titre des monuments historiques en date du 17 juin 1992 ;
Vu l'inscription partielle de l'église, architecture religieuse, place du Croissant, au titre des monuments historiques le 09 novembre 1994 et le classement du clocher au titre des monuments historiques en date du 30 avril 1996 ;
Vu l'inscription de la maison Fillod, architecture domestique, 23 rue d'Allonal, au titre des monuments historiques en date du 1^{er} mars 1995 ;
Vu l'inscription de l'auditoire et des prisons, architecture judiciaire, 18 rue du Commerce, au titre des monuments historiques en date du 8 janvier 1997 ;
Vu l'inscription de l'hôpital, ancien Couvent des Capucins, 19 avenue de Franche Comté, 1 allée du Souvenir et 4 allée des Capucins, au titre des monuments historiques en date du 3 janvier 2012 ;
Vu l'inscription du Couvent des Annonciades, architecture religieuse, 9 rue de Corcelles, 12 rue des Granges, 24 rue des Terreaux, au titre des monuments historiques en date du 7 juin 2013 ;
Vu l'inscription du monument aux morts, au titre des monuments historiques en date du 22 avril 2024 ;
Vu la procédure de mise en place d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques, via l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour ;
Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 3 mai 2024 au 3 juin 2024 et l'avis favorable sans recommandation ni réserve émis par le commissaire enquêteur, en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Le Président de la Communauté de communes expose le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques sur la commune de Saint-Amour.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :0

- **D'APPROUVER** le périmètre délimité des abords autour des monuments historique sur la commune de Saint-Amour,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute décision s'y afférent.

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINCELLES – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu la délibération n°2024-11 en date du 21 février 2024 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelles,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification et que ces modalités de mise à disposition sont définies par le Conseil communautaire.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur Président, en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelles concerne une partie de la nouvelle commune de Val-Sonnente et qu'il a été approuvé en son temps par délibération du 21 septembre 2015 avant la réorganisation du territoire communal.

Les modalités proposées de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public sont les suivantes :

- Présentation du projet de modification simplifiée sous format papier en Mairie et à la Communauté de communes aux jours et heures habituels ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les éventuelles remarques sur les ajustements du PLU proposés ;
- Mise en ligne du dossier en version numérique sur le site internet de la Mairie et de la Communauté de communes ;
- Mise à disposition de l'adresse mail suivante : developpement.economique@ccportedujura.fr pour consigner numériquement les éventuelles remarques sur les ajustements du PLU proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU de Vincelles comme présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute décision s'y afférent.

C. HAUT DÉBIT

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL À TRÈS HAUT DÉBIT DU JURA – RAPPORTEUR VALÉRIE VAUCHER

Madame la Vice-Présidente rappelle que le Département du Jura s'est engagé dans une démarche d'aménagement numérique de son territoire. Une convention de partenariat entre la Communauté de communes Porte du Jura et le Département constituant un document cadre définissant les principes de participation de l'EPCI au financement du projet a été signée en date du 18 décembre 2017. Les modalités de calcul ont été établies comme suit :

	Nombre de lignes/prises concernées	Forfait de participation EPCI par ligne/prise	Montant de participation financière de l'EPCI
Opération de montée en débit	1 286	230 €/ligne	295 780 €
Déploiement FttH	2 374	360 €/prise	854 640 €
TOTAL			1 150 420 €

Ces modalités ont été modifiées et de ce fait un avenant à la convention doit être signé. Les parties ont convenu de remplacer l'Article 6.1 de la convention par les stipulations suivantes :

« Compte-tenu des caractéristiques techniques du Réseau à établir, la participation financière aux investissements de premier établissement correspond à un forfait de :

- 237 € HT par prise FttH1 déployée sur le territoire de l'EPCI ;
- 332 € HT par ligne MED2 déployée sur le territoire de l'EPCI.

Le montant définitif de participation de l'EPCI est calculé pour chaque étape sur la base des déploiements renseignés dans l'annexe à la présente convention. Ainsi, la participation financière de l'EPCI, déduction faite des subventions de l'État et de la Région, sera de 50% du coût restant. »

Soit une participation financière à hauteur de 1 060 047 €.

Le Président précise que la Communauté de communes a déjà versé 697 570 € au Conseil Départemental du Jura.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 abstentions : GAY Jean-Christophe et YONNET Maryvonne) :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour le déploiement du réseau départementale à très haut débit du Jura comme présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y rapportant.

D. SPORT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION VÉLO CLUB SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR MICHEL PERRET

Considérant les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura,
Considérant le règlement d'attribution de subventions aux associations sportives,
Considérant la demande de subvention de l'association Club Vélo de Saint-Amour,

Monsieur le Vice-Président expose les demandes de subventions :

Nom de l'association	Motif de la demande, lieu et date	Dépenses		Recettes		Montant proposé
Vélo club de Saint-Amour	96ème critérium cycliste de Saint-Amour le 18 août 2024	Achats	5 300 €	Ventes et prestations	3 500 €	1 500 €
				Mairie Saint-Amour	300 €	
				CCPJ	1 500 €	
		TOTAL	5 300 €	TOTAL	5 300 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à hauteur de 1 500 € au Vélo club de Saint-Amour ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y rapportant.

E. CULTURE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE À L'ASSOCIATION LES SCÈNES DU JURA – RAPPORTEUR JEAN-DENIS AMET

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-07-05-002 ; « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire [...] – Équipements culturels d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération 2018-65 en date du 23 mai 2018, Compétences facultatives domaine culturel,

Vu la délibération 2021-50 en date du 14 avril 2021 validant le projet de convention pluriannuelle 2021-2024 avec Les Scènes du Jura signée le 8 novembre 2021,

Considérant le courrier de demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2024, en date du 5 février 2024 présent en annexe,

Monsieur le Vice-Président demande l'attribution de la subvention annuelle de 15 063 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** la subvention à l'association reconnue « Scène nationale » présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

F. ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT AVEC LA MAIRIE DE BALANOD – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Dans le cadre de la construction d'une maison d'assistantes maternelles sur la commune de Balanod, la Communauté de communes Porte du Jura doit faire passer des canalisations publiques d'assainissement sur des parcelles propriétés de la commune de Balanod.

De ce fait, une convention de servitude a été rédigée.

Il est précisé que la commune de Balanod accepte de manière définitive la servitude sans indemnité compensatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la convention de passage de canalisation d'assainissement souterraine avec la commune de Balanod annexée ci-jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et à prendre toute décision s'y afférant.

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NORD – EXERCICE 2023 – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.213-2,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Pour mémoire en partie nord du territoire la Communauté de communes Porte du Jura n'assure que la collecte des eaux usées, le transport et le traitement étant assurés par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Beaufort-Sainte-Agnès.

Le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information (SISPEA). Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif partie Nord,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de notifier ce rapport conformément au droit en vigueur.

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUD – EXERCICE 2023 – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.213-2,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

La collecte et le traitement sur la partie sud du territoire sont réalisés par la Communauté de Communes Porte du Jura.

Le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information (SISPEA). Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif partie Sud,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de notifier ce rapport conformément au droit en vigueur.

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2023 – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.213-2,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Pour mémoire la mission SPANC est exercée par la Communauté de commune Porte du Jura dans la partie sud du territoire (Balanod, Graye-et-Charnay, Les Trois Châteaux, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Saint-Amour, Thoissia, Val-d'Épy, Véria) et depuis le 1^{er} janvier 2023, en partie nord, (Augea, Augisey, Beaufort-Orbagna, Cousance, Cuisia, Chevreaux, Digna, Gizia, Maynal, Rosay, Rotalier, Sainte-Agnès, Val-Sonnette).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information (SISPEA). Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de notifier ce rapport conformément au droit en vigueur.

Le Président
BUCHOT Christian




Le secrétaire de séance
BONGINI Marc



